

Règlement ministériel du 20 septembre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR339 entre Hupperdange et Heinerscheid à l'occasion de transports exceptionnels.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de transports d'éléments indivisibles vers le parc à éoliennes « Hengischt 6 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR339 entre Hupperdange et Heinerscheid;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant la durée des transports, à l'endroit ci-après, la circulation est réglée:

- sur le CR339 (P.K. 6.500 – 7.300) entre Hupperdange et Heinerscheid.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée progressivement à 70 km/h respectivement à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa. Le signal; A,15 est également mis en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 21 septembre 2016 jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 20 septembre 2016
Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

**(s) Camille Gira
Secrétaire d'Etat**